

Annexe 2 à l’Instruction administrative ICC/AI/2005/001 relative à la procédure d’indemnisation en cas de perte ou d’endommagement d’effets personnels imputable au service

Mandat du Comité d’examen des demandes d’indemnisation

Section première

Objet

- 1.1 La présente annexe a pour objet de définir le mandat du Comité d’examen des demandes d’indemnisation (ci-après dénommé « le Comité ») qui sera créé par le Greffier et qui aura pour activités celles décrites dans l’instruction administrative dont le présent document constitue une annexe.

Section 2

Mandat

- 2.1. Le Comité est créé pour examiner et traiter les demandes d’indemnisation soumises par les fonctionnaires au titre de la perte ou de l’endommagement de leurs effets personnels intervenus alors qu’ils exerçaient leurs fonctions officielles, et pour examiner et traiter les demandes de réparation soumises à la Cour par des tiers.
- 2.2. Le Greffier délègue au Contrôleur, par la présente, le pouvoir de prendre les décisions d’indemnisation, dans le cadre des limites financières autorisées, telles que fixées au paragraphe 4 de l’article 3 de la présente instruction administrative. Si la décision du Contrôleur diffère, matériellement, de celle du Comité, le Contrôleur doit motiver par écrit sa décision au Greffier ou au Procureur, selon le cas, en adressant une copie au Comité.

Section 3

Composition

- 3.1. Le président, les membres et les membres suppléants du Comité sont nommés par le Greffier, qui pour ce faire exerce son pouvoir d’appréciation. Le Comité comprend les membres suivants, ou des personnes exerçant des responsabilités comparables, selon ce que décide le Greffier:

Président:	un fonctionnaire des finances
Membre:	un fonctionnaire des ressources humaines
Membre:	un fonctionnaire d’une section
Membre:	un juriste de la Section des avis juridiques du Greffe

Secrétaire (de droit): le fonctionnaire chargé du contrôle du matériel et des stocks/des demandes d'indemnisation
Membre : un fonctionnaire d'administration hors classe du Bureau du Procureur
Membre: un représentant du Conseil du personnel.

- 3.2. Il importe de garder présent à l'esprit le fait que le Comité est, pour le Contrôleur, un organe consultatif. Le Contrôleur ne devrait par conséquent pas être directement impliqué dans la formulation des recommandations du Comité.
- 3.3. Trois membres au moins du Comité participent, en même temps, à l'examen de la demande soumise au Comité.
- 3.4. Le Comité détermine ses propres règles et procédures.

Section 4

Limites financières

- 4.1. Les limites financières ci-après sont fixées par le Contrôleur.
 - a) Les demandes d'indemnisation pour un montant inférieur ou égal à 600 euros sont traitées par le Contrôleur suivant la procédure établie par le Comité.
 - b) Les demandes d'indemnisation pour un montant supérieur à 600 euros sont traitées par le Contrôleur, sur recommandation du Comité. Aucune indemnité n'est payée au titre d'une perte ou d'un dommage imputable à la négligence ou à un comportement répréhensible du demandeur.

Section 5

Examen des demandes présentées par des tiers

- 5.1. Le Comité examine les demandes soumises par des tiers au titre de lésions corporelles ou d'un décès, ou au titre de la perte ou de l'endommagement de biens matériels, et fait des recommandations à leur sujet.
- 5.2. Le Comité examine les demandes soumises par des tiers au titre des conséquences imputables à des actes de fonctionnaires ou des membres du personnel élus de la Cour accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et fait des recommandations au Contrôleur à leur sujet.
- 5.3. Le Comité n'examine pas les demandes d'indemnisation de tiers couvertes par les polices d'assurance en responsabilité civile de la Cour.